Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212900757-20260430-AR2026201-DE

GWIPAVAZ
GUIPAVAS
www.mairie-guipavas.fr

ARRÊTÉ N° 201 / 2026

REFUS DE POSE D'ENSEIGNES
GROUPAMA LOIRE BRETAGNE
24 RUE DE PARIS

Le Maire de la Ville de GUIPAVAS,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L 581-1 à L 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 janvier 2014, Mis en compatibilité les 28 avril 2016, 16 décembre 2016, 11 décembre 2017, 25 avril 2023 et 10 octobre 2025, modifié les 12 décembre 2014, 13 octobre 2015, 11 décembre 2015, 16 décembre 2016, 30 mars 2018, 29 avril 2019, 24 janvier 2020, 29 juin 2021, 25 mars 2022, 9 décembre 2022, 6 octobre 2023 et 10 octobre 2025, mis à jour les 19 décembre 2014, 19 mai 2016, 27 septembre 2016, 28 octobre 2016, 5 janvier 2017, 17 mars 2017, 22 février 2018, 29 mai 2018, 21 septembre 2018, 18 mars 2019, 5 juillet 2019, 21 octobre 2019, 5 octobre 2020, 8 juin 2021, 17 avril 2023, 2 janvier 2024, 22 mars 2024, 17 juillet 2024, 20 janvier 2025, 17 mars 2025, 16 juillet 2025 et 17 février 2026.

Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes, et pré-enseignes, approuvé le 06 décembre 2019, mis à jour les 5 octobre 2020 et 17 juillet 2024,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande n° AP 029 075 26 00005 en date du 2 avril 2026 formulée par GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, représentée par Madame LETENDART Delphine, pour la mise en place d'un dispositif d'enseigne, au 24 rue de Paris, situé en zone 1 du règlement des enseignes,

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que l'enseigne proposée constituerait une source lumineuse directe, contrairement aux dispositions du règlement d'enseigne article E.1.5,

Considérant que le dossier de présentation ne respecte pas l'ensemble des règles en vigueur s'appliquant à ces dispositifs,

ARRETE

Article 1 : Refus de pose d'enseignes

Conformément à l'article E.5.1 du règlement des enseignes, le demandeur n'est pas autorisé à apposer le dispositif d'enseigne tel que prévu dans le projet annexé au présent arrêté.
« À l'exception des enseignes de pharmacie ou tout autre service d'urgence, les enseignes ne peuvent pas constituer une source lumineuse directe. Cependant, elles peuvent faire l'objet d'un éclairage indirect ou d'une source lumineuse indirecte »

Article 2 : Modification éventuelle

Toute modification apportée au présent projet de publicité ou tout ajout d'un nouveau matériel devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation à transmettre à Monsieur le Maire de la Ville de GUIPAVAS.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212900757-20260430-AR2026201-DE

Article 3 : Application Madame la Directrice Générale des Services de GUIPAVAS, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BREST.

À GUIPAVAS, le 9 avril 2026

Le Maire,
Fabrice JACOB



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale, au 3 contour de la Motte – 35000 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.